Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 232 835 du 19 février 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né dans la province de Mardin, à Derik, le 09 septembre 1966. Vous êtes sympathisant du Partiya Karkerên Kurdistan (PKK ci-dessous) et du Yekîneyên Parastina Gel (YPG ci-dessous).

Durant les années 80, votre famille part s'installer en France car vos parents y ont obtenu un permis de travail. En 1986, vous êtes rapatrié en Turquie. Vous vous installez chez votre grande soeur à Mersin. En 1990, vous retournez en France. En 1994, vous êtes arrêté et condamné pour vente de stupéfiants. Vous faites trois ans et demi de prison et puis vous êtes expulsé en 1999. Vous retournez à Mersin. En 2000 ou 2001, vous allez en Espagne où vous êtes rapidement expulsé. Et en 2002, vous êtes arrêté en Grèce et renvoyé en Turquie. Vous vous habitez entre Mersin et Istanbul.

Vous n'avez pas effectué votre service militaire et jusqu'à l'âge de 38 ans (2004), vous avez pu reporter votre service militaire grâce à votre statut de travailleur étranger. Et, vous ne souhaitez pas effectuer votre service militaire car vous êtes contre la guerre et que vous ne voulez pas tuer des personnes d'origine kurde.

En 2014, vous êtes arrêté par vos autorités qui vous reprochent de ne pas avoir effectué votre service militaire. Vous êtes relâché trois jours après avec la condition de vous rendre dans les trois jours au bureau du service militaire de Derik. Vous ne donnez pas suite à leur demande.

En 2016, au vu du climat délétère en Turquie, vous décidez de quitter votre pays et c'est ainsi que trois ou quatre mois plus tard, le 14 janvier 2017, vous quittez la Turquie illégalement, en camion. Vous arrivez en Belgique quatre jours plus tard et introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 18 janvier 2017.

Ici, en Belgique, vous fréquentez la fédération des kurdes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un document de la mairie, deux articles provenant d'internet, et 19 photographies de vous lors de manifestation en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être condamné à une peine de prison car vous n'avez pas effectué votre service militaire et/ou d'être ensuite obligé de le faire (audition p.13). Vous ajoutez également que vous avez fui le pays à cause de la situation dangereuse dans votre pays (audition p.13) et enfin, vous craignez vos autorités en raison de votre activisme politique ici en Belgique.

Cependant, vos déclarations sont émaillées d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences qui empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, concernant votre insoumission, vos propos n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général.

En effet, constatons que vous êtes âgé de 51 ans. Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (Cf. farde information des pays : COI Focus, Turquie le service militaire), les hommes ne sont plus appelés à partir du 1er janvier de l'année de leur 40 ans. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous serez appelé par vos autorités afin d'effectuer votre service militaire alors que vous êtes âgé de 51 ans. Partant, votre crainte d'être appelé pour le service militaire n'est pas crédible.

Et cela d'autant plus qu'il ne s'agit pas de la raison de votre départ de Turquie. Ainsi, invité à expliquer les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays trois ans après votre garde à vue qui concernait votre service militaire, vous répondez par des propos très généraux sur la situation en Turquie : que la situation s'est dégradée, que c'est une guerre contre les kurdes, qu'il y a des couvre-feux, des attaques à la bombe (audition p.16). La question vous est reposée à plusieurs reprises sans que vous puissiez expliquer les raisons en lien avec votre service militaire, qui vous ont poussé plus de trois ans après votre garde à vue, à fuir votre pays (audition pp.17, 25).

Ajoutons, comme signalé ci-dessus, que le Commissariat général n'estime pas crédible que vous puissiez écoper d'une peine de prison. En effet, vous n'avez plus rencontré de problème avec vos autorités après votre garde à vue et cela alors que vous restez encore plus de trois ans en Turquie où vous résidez chez votre soeur (audition p.17), endroit où les forces de l'ordre auraient pu facilement vous retrouver en cas de recherches menées contre vous. Avant cela, vous n'aviez pas rencontré de problème avec vos autorités et ce alors que vous êtes resté 10 ans en Turquie sans avoir de sursis ou de report puisque celui-ci se terminait à vos 38 ans (audition p.15).

Etant donné que vous avez pu passer autant de temps dans votre pays sans y rencontrer le moindre problème, excepté une garde à vue (voir infra), le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous pourriez encore rencontrer des problèmes avec vos autorités pour cette raison. Concernant la garde à vue en question, relevons que vous dites avoir été arrêté à l'occasion d'un simple contrôle administratif, en compagnie d'une autre personne, et que vous avez été relâché après trois jours, sans avoir subi de mauvais traitements ; cette garde à vue n'a ensuite donné lui à aucune poursuite judiciaire (audition p. 25). Cet événement ne peut donc pas être assimilé à une persécution, et rien n'indique, en tout état de cause, que celui-ci soit particulièrement susceptible de se reproduire.

Ensuite, ajoutons que votre insoumission n'est en rien étayée par des documents, et que vous-même ne savez pratiquement rien de votre situation relative au service militaire (audition pp.14-16).

En effet, même si vous dites que des militaires sont passés à deux reprises chez votre tante paternelle à votre recherche alors que vous étiez encore en Turquie, vous ne savez pas s'il y a des poursuites judiciaires contre vous (audition p.16) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner. Et, vous ne pensez pas être recherché en Turquie (audition p.25). Le Commissariat général se doit de relever votre manque d'intérêt quant à votre propre situation. Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt pour votre propre situation n'est en aucun cas compatible avec le comportement d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou qui risquerait réellement de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ces éléments, le Commissariat estime que votre crainte d'être appelé par vos autorités pour effectuer votre service militaire ou de rencontrer des problèmes suite à votre refus de l'effectuer n'est pas crédible.

Deuxièmement, concernant votre engagement ici en Belgique auprès de la fédération kurde (audition p.20), vous n'y avez pas de rôle précis (audition p.7). Ils vous fournissent divers types d'aide (audition p.20). Vous ne connaissez pratiquement aucun nom de membre de cette association, pas même celui de son responsable (audition pp. 21-22). Vous avez participé à cinq manifestations (audition p.21) sans y avoir de rôle particulier en dehors de la sécurité, et à des réunions durant lesquelles vous ne prenez pas la parole (audition pp.21, 22). Invité à expliquer comment vos autorités seraient au courant de votre activisme ici en Belgique, vous répondez de manière générale que devant l'ambassade, plusieurs personnes prennent des photos et filment (audition p.21). Néanmoins, vous ne savez pas expliquer comment ils vous identifieraient (audition p.21).

De plus, si vous dites que la fédération a un lien avec le PKK et le YPG, vous êtes dans l'incapacité de citer le moindre nom d'une personne appartenant à ces groupes et qui fréquenterait la fédération (audition p.22).

Et enfin, vous ajoutez qu'un membre de l'association vous a proposé un emploi chez Roj TV mais à condition que vous ayez un contrat de travail ce qui n'est pas le cas actuellement. De plus, constatons que votre travail serait celui de responsable de la cuisine et du nettoyage, donc sans aucune visibilité (audition p.24). Par ailleurs, vous n'avez aucune connaissance à propos de cette télévision excepté qu'il s'agit d'une chaine kurde (audition p.24).

Le Commissariat général constate que vous n'avez aucun rôle particulier auprès de cette association et donc aucune visibilité. Dès lors, il ne voit pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités, en raison de votre activisme ici en Belgique et de votre lien avec la fédération kurde.

Le Commissariat général ne voit en outre pas en quoi vous pourriez personnellement, présenter un quelconque intérêt pour vos autorités nationales.

Ajoutons que vous n'aviez aucun activisme politique en Turquie. Vous dites avoir de la sympathie pour le PKK mais vous ajoutez n'avoir jamais été membre d'un parti (audition p.7). Vous n'avez jamais eu d'activités pour un parti (audition p.8). Vous vous êtes limité à donner de l'argent ou fournir des couvertures pour le PKK (audition pp.8, 18). Vous n'avez jamais rencontré de problème pour cette raison (audition p.18). Vous signalez d'ailleurs que la plupart des citoyens fournissent le même type d'aide (audition p.18).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités pour cette raison. Et si vous ajoutez avoir subi une garde à vue lors de vos rapatriements, vous n'avez plus rencontré de problème après avec vos autorités (audition p.24).

Si vous dites que vos parents auraient obtenu l'asile aux Pays-Bas, vous ne l'étayez par aucun document (audition p.20). Ils l'auraient obtenu en 1982 ou 1983. Mais vous en ignorez la raison exacte : vous dites que votre père faisait des allers-retours vers l'Irak et qu'il était proche du parti kurde irakien (audition pp.5, 20). Vous n'en savez pas plus (audition p.20). Or constatons, que vous avez pu vivre en Turquie sans rencontrer de problème et que votre soeur y vit également sans y rencontrer de problème particulier. Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi, maintenant, vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de l'activisme de votre père il y a plus de 35 ans de cela, alors que vous n'en avez pas rencontré depuis. Quant au reste de votre famille, ceux-ci ne sont pas engagés politiquement. Vos frères et soeurs votent pour le Halklarin Demokratik Partisi (HDP). Vous ne mentionnez aucune activité politique de leur part et ils n'ont jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (audition p.9). Et vous avez une nièce qui aurait rejoint le YPG (audition p.9) mais vous ne savez pas si elle a un rôle particulier (audition p.19). Et sa famille ne rencontre pas de problème pour cette raison (audition p.9).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de l'engagement politique de votre famille.

Quant aux documents que vous fournissez, le document de la mairie est un début de preuve de votre identité et nationalité, les articles de journaux concernent les amendes des déserteurs et ne concernent pas votre situation propre, et les photos de vous lors de manifestations en Belgique contre le pouvoir en place en Turquie attestent de votre participation à ces évènements, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision. Quant à la situation générale de la Turquie qui vous a poussé à quitter le pays et à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace

grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître le statut de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle pointe le profil politique particulier du requérant et la répression des autorités turques à l'encontre des kurdes et, plus généralement, de l'ensemble des opposants au pouvoir. Elle estime que l'engament politique du requérant et les activités politiques de certains membres de sa famille fondent un risque de persécution à son égard. Concernant son insoumission, elle conteste les informations déposées au dossier par la partie défenderesse et estime que le requérant, malgré son âge, sera contraint par les autorités turques à effectuer son service militaire. Elle relève en outre que la législation turque ne garantit pas un droit d'objection, la partie défenderesse ne contestant pas la détention du requérant suite à son refus d'effectuer le service militaire. Elle invoque également la situation particulière des objecteurs de conscience d'origine kurde et les risques de traitements inhumains et dégradants en cas de détention. S'agissant de la situation sécuritaire en Turquie, la partie requérante relève l'évolution problématique récente de celle-ci,

notamment dans le Sud-Est de la Turquie et à la frontière syrienne, le requérant pouvant par ailleurs être amené à combattre dans cette région en cas de mobilisation.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation, la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles et rapports sur la situation politique et sécuritaire en Turquie, ainsi que sur la situation des insoumis ou objecteurs de conscience en Turquie. Elle dépose également plusieurs photographies du requérant prises à Bruxelles lors de manifestations.

3.2. La partie requérante dépose le 20 décembre 2019 une note complémentaire comprenant deux documents du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulés « COI Focus – TURQUIE – Le service militaire » et « COI Focus – TURQUIE – Situations sécuritaire » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par recommandé, la partie requérante dépose le 20 décembre 2019 une note complémentaire reprenant plusieurs documents relatifs au statut des parents du requérant aux Pays-Bas, des photographies du requérant à des manifestations ainsi que plusieurs articles et rapport sur la situation politique et sécuritaire en Turquie (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience, la partie requérant dépose une note complémentaire comprenant une attestation d'une fédération kurde (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte du requérant, relative à son insoumission en raison d'incohérences, d'imprécisions et au regard des informations générales sur le sujet déposées par la partie défenderesse. En outre, la partie défenderesse estime que l'engagement du requérant auprès d'une fédération kurde, son profil politique et l'engagement politique ou militaire de certains membres de sa famille proche et éloignée ne peuvent pas suffire à fonder une crainte de persécution. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement en Turquie « […] de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, [du seul fait de sa présence en Turquie, il encourrait] un risque réel d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. » La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. La partie requérante invoque des craintes liées aux conditions de sécurité dans la province de Mardin, dans le sud-est de la Turquie, située à la frontière avec la Syrie, d'où elle est originaire. À cet égard, elle fait valoir notamment l'existence de confrontations entre le *Parti des travailleurs du Kurdistan* (ci-après dénommé PKK) et les autorités turques et de violences engendrées par des actions des*Unités de protection du peuple* (ci-après dénommés YPG). En conséquence, elle soutient qu'il convient d'octroyer, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire au requérant.

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 […].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :
[…]
c) […] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.4. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de justice). À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée ladirective 2011/95/UE)] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] [(ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Le fait que la Cour de justice conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la Cour de justice, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Les menaces graves

5.5.1. S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

5.5.2. Il faut constater, à l'instar de la Cour de justice dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « peine de mort », « l'exécution », « la torture » ou encore « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », la formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « *risque d'atteinte plus général* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La Cour de justice distingue ainsi les « menaces » (15, c) des « violences déterminées » (15, a et b).

5.5.3. Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). A cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Il a, par exemple, ainsi été jugé que les termes « vie ou personne » peuvent recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique (v. en ce sens, l'arrêt rendu le « 8-10 June 2010 » par le « Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) » du Royaume-Uni, affaire « HM and Others (article 15(c) Iraq CG [2010] Ukut 331 (IAC)) » et « Iraq CG [2012] UKUT 00409 (IAC), § 114 et §§ 270-274 »).

5.5.4. Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « graves ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

5.6. Le conflit armé

5.6.1. La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la Cour de justice a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

5.7. La violence aveugle

5.7.1. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Le Conseil rappelle que l'arrêt Diakité de la CJUE (précité) s'exprime en ces termes en son § 29 :
« À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.7.2. La Cour de justice ne s'exprime ni dans l'affaire *Elgafaji,* ni dans l'affaire *Diakité*, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.
À cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

5.7.3. Lorsqu'il est établi qu'une violence aveugle sévit à un endroit particulier, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35)
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « […] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.7.4. La Cour de justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.7.5. Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse statue, à la lumière de ce rappel, sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce. En particulier, il convient d'instruire davantage l'existence ou non d'une « situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans le sud-est de la Turquie, notamment dans la province de Mardin, en tenant compte des évènements qui y sont survenus récemment, dont ceux notamment relevés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance et dans sa note complémentaire du 20 décembre 2019, ainsi que des conditions de sécurité actuelles prévalant dans cette région.

5.7.6. Le Conseil souligne la nécessité d'examiner, avant toute autre considération, la question première et principale, à savoir l'existence ou non d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans le sud-est de la Turquie. Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une telle situation dans cette région, il y a lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence dans le sud-est de la Turquie, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans cette région. Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence du requérant dans cette région, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres au requérant, la Cour de justice précisant que « […] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement les craintes du requérant liées aux conditions de sécurité dans la province de Mardin, dans le sud-est de la Turquie, et l'application en l'espèce de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision (CG17/10769) rendue le 30 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS